

Février 2019

NOUVELLES GRILLES DE SALAIRE

Grilles de salaire TP 2019

La CNATP a participé pour la 1^{re} fois aux négociations paritaires en 2018. Celles de l'activité du paysage se font au niveau national et celles des Travaux Publics au niveau régional. Des élus, chefs d'entreprise, accompagnés de techniciens des équipes CNATP, ont donc honoré la représentativité obtenue fin 2017.

Ces négociations permettent de rencontrer les organisations salariales représentatives afin de défendre les intérêts et caractéristiques de nos entreprises artisanales. Elles doivent, dans la mesure du possible, aboutir à des accords.

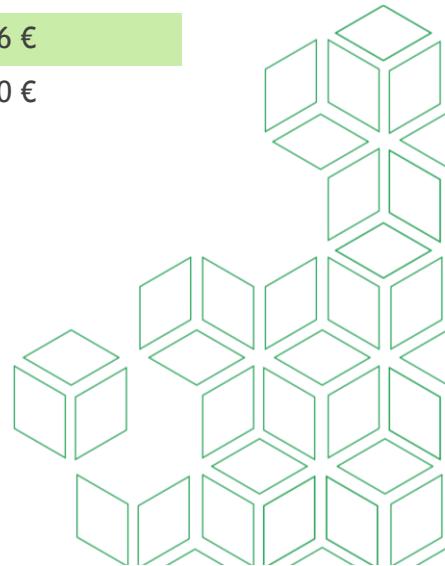
Le présent document présente l'accord régional du 7 décembre 2018 fixant les salaires minima pour 2019. Il s'applique à toutes les entreprises adhérentes à la CNATP.

L'accord fixe les salaires minimum annuels en euros.

Pour obtenir le salaire mensuel à partir du salaire annuel, il faut diviser ce dernier par 12,3 (ou par 13,3 si l'entreprise verse un 13^e mois). On obtient ainsi le salaire mensuel. Il faut le multiplier par 0,3 pour obtenir le montant de la prime de vacances. Ces barèmes sont établis pour les entreprises de travaux publics dont l'horaire collectif de travail est égal à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

1 - Ouvriers TP - grille de salaires 2019

Valeurs signées dans l'accord				Valeurs calculées
Niveau	Position	Coefficient	Salairé annuel	Salairé mensuel
I	1	100	19 667 €	1 598,94 €
I	2	110	19 830 €	1 612,20 €
II	1	125	20 679 €	1 681,22 €
II	2	140	23 055 €	1 874,39 €
III	1	150	24 764 €	2 013,33 €
III	2	165	26 827 €	2 181,06 €
IV		180	29 258 €	2 378,70 €



Indemnités de petits déplacements 2019

Zones	Repas	Trajet	Transport
Zone 1	12 €	1,57 €	2,71 €
Zone 2	12 €	2,94 €	6,04 €
Zone 3	12 €	4,37 €	10,11 €
Zone 4	12 €	5,81 €	13,87 €
Zone 5	12 €	7,23 €	17,75 €

2 - ETAM TP - grilles de salaires 2019

Valeurs signées dans l'accord		Valeurs calculées
Niveau	Minimum annuel	Minimum mensuel
A	19 665 €	1 598,78 €
B	20 389 €	1 657,64 €
C	22 090 €	1 795,93 €
D	24 467 €	1 989,19 €
E	26 805 €	2 179,27 €
F	29 789 €	2 421,87 €
G	33 314 €	2 708,46 €
H	35 845 €	2 914,23 €

Les salaires minimaux sont **majorés de 15 % pour les ETAM bénéficiant d'une convention de forfait jour** sur l'année (ce type de convention est possible à partir du coefficient F sous réserve de l'existence d'un accord collectif).

Valeurs signées dans l'accord		Valeurs calculées
Niveau	Minimum annuel	Minimum mensuel
F	34 257 €	2 785,12 €
G	38 311 €	3 114,72 €
H	41 222 €	3 351,38 €

3 - Cadres TP - grille de salaires 2019

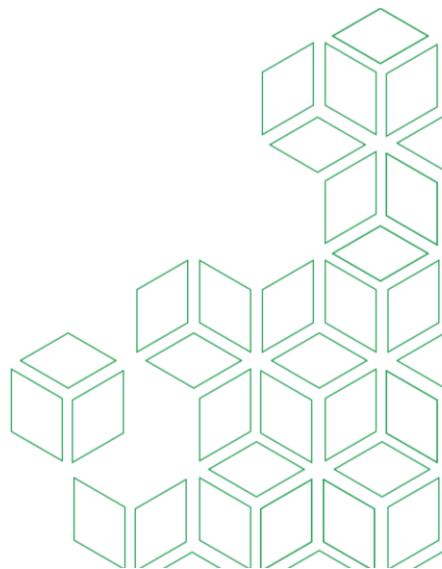
Valeurs signées dans l'accord		Valeurs calculées
Niveau	Minimum annuel	Minimum annuel cadres au forfait jour (+ 15 %)
A1	28 880 €	33 212 €
A2	31 411 €	36 122 €
B	33 120 €	38 088 €
B1	35 797 €	41 167 €
B2	38 185 €	43 913 €
B3	39 758 €	45 721 €
B4	42 831 €	49 255 €
C1	44 623 €	51 316 €
C2	52 007 €	59 808 €

4 - SMIC

Valeur du SMIC au 1^{er} janvier 2019 :

SMIC horaire : **10,03 €** / SMIC mensuel (pour 151,67 h) : **1 521,22 €**

Aucune rémunération ne peut être inférieure à ces valeurs.



Grilles de salaire paysagistes 2019

Une négociation des salaires minima pour 2019 dans la branche Paysage, a eu lieu le 5 octobre 2018 (avenant n° 22). Un accord a été trouvé, mais les nouvelles grilles ne seront applicables qu'au premier jour du mois qui suit l'extension. Une demande en ce sens a été faite, et les grilles devraient prochainement être applicables.

1 - Ouvriers paysagistes - grille de salaires 2019

Position	Taux horaire	Salaire mensuel
O1 : ouvrier paysagiste	10,17 €	1 542,48 €
O2 : ouvrier paysagiste d'exécution	10,20 €	1 547,03 €
O3 : ouvrier paysagiste spécialisé	10,30 €	1 562,20 €
O4 : ouvrier paysagiste qualifié	10,51 €	1 594,05 €
O5 : ouvrier paysagiste hautement qualifié	10,90 €	1 653,20 €
O6 : maître ouvrier paysagiste	11,40 €	1 729,04 €

2 - Employés paysagistes - grille de salaires 2019

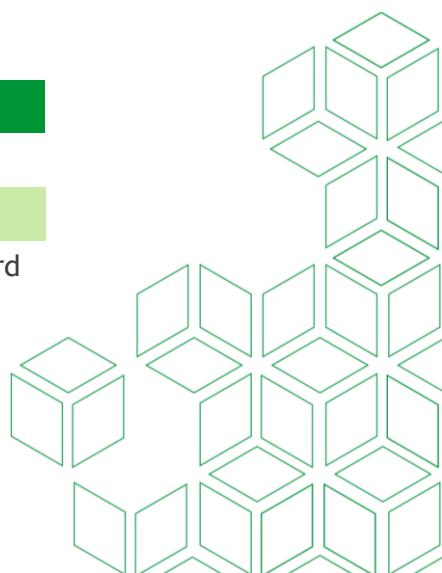
Position	Taux horaire	Salaire mensuel
E1 : employé	10,17 €	1 542,48 €
E2 : employé spécialisé	10,20 €	1 547,03 €
E3 : employé qualifié	10,62 €	1 610,74 €
E4 : employé hautement qualifié	11,28 €	1 710,84 €

3 - Techniciens et agents de maîtrise (TAM) paysagistes - grilles de salaire 2018

Position	Salaire mensuel
TAM 1	1 935 €
TAM 2	2030 €
TAM 3	2175 €
TAM 4	2358 €

4 - Cadres paysagistes - grilles de salaire 2018

Position	Salaire annuel	Position	Salaire annuel
C	32 000 €	C4	39 750 €
C1	36 895 €	C5	42 450 €
C2	36 895 €	D	D'un commun accord
C3	38 590 €		



Indemnités de petits déplacements

Minimum Garanti

La valeur du salaire minimum garanti (MG) à prendre en considération est celle qui est en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours, soit **3,62 €** pour l'année 2019.

Indemnisation des frais de repas et de trajet

Le salarié qui se rend par ses propres moyens sur le chantier assigné par son employeur perçoit une **prime de panier** d'un montant égal à la valeur de **2,5 MG** soit **9,05 €**. Pour en bénéficier, le salarié ne doit ni déjeuner à son domicile, ni à l'entreprise.

Si le salarié est transporté sur le chantier par des moyens de transport mis à sa disposition par l'entreprise, au siège ou dans l'un de ses dépôts, il est indemnisé globalement de ses frais de repas et de trajet de la manière suivante :

- De 0 à 5 km : 3 MG soit **10,86 €**
- De plus de 5 km jusqu'à 20 km : 4 MG soit **14,48 €**
- De plus de 20 km jusqu'à 30 km : 5 MG soit **18,10 €**
- De plus de 30 km jusqu'à 50 km : 6 MG soit **21,72 €**

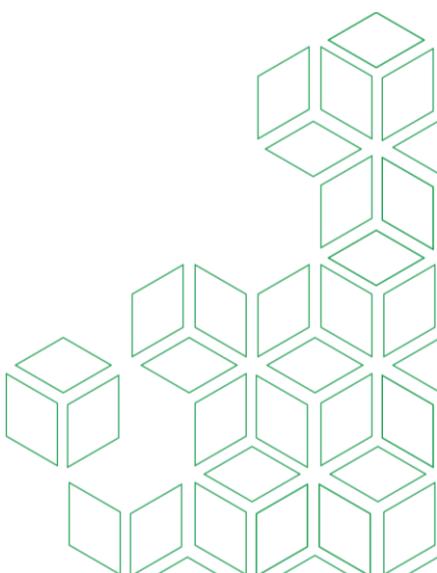
Au-delà de 50 kms, le salarié est rémunéré pour le trajet restant comme s'il s'agissait d'un temps de travail.

Indemnisation pour grands déplacements

Les frais exposés par les salariés à l'occasion du déplacement sont remboursés par l'employeur sur présentation de justificatifs et en fonction des indications données par celui-ci pour les dépenses de logement et de nourriture.

À défaut, le remboursement de ces frais est opéré sur une base forfaitaire égale par jour à la valeur de **20 MG** (soit **72,40 €**).

Pour les déplacements effectués à l'intérieur de la métropole, les salariés ont droit une fois par semaine à un voyage aller et retour, remboursé par l'employeur sur présentation du justificatif et sur la base du tarif SNCF de 2^e classe.



GRILLES DE SALAIRE APPRENTIS

La Loi avenir professionnel et la Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2019 modifient en profondeur les règles relatives à l'apprentissage.

La Loi avenir professionnel fixe notamment de nouveaux salaires minima : les rémunérations minimales sont augmentées pour certains apprentis et prennent en compte le relèvement à 29 ans révolus de l'âge maximal d'entrée en apprentissage en associant un niveau de rémunération à la nouvelle tranche d'âge (26 ans et plus).

À noter : ces nouveaux niveaux de rémunérations ne s'appliquent qu'aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2019 pour les entreprises du paysage ; elles sont sans effet pour les entreprises relevant de la branche travaux publics qui disposent de salaires minima supérieurs à ceux-ci.

Barème légal applicable aux entreprises du paysage

Année d'apprentissage	% du Smic ¹					
	Avant 18 ans		18 ans à moins de 21 ans		21 ans à moins de 26 ans	
	contrats conclus à compter du 01/01/2019	contrats conclus avant le 01/01/2019	contrats conclus à compter du 01/01/2019	contrats conclus avant le 01/01/2019	tous les contrats	
1 ^e année	27 %	25 %	43 %	41 %	53 %	100 %
2 ^e année	39 %	37 %	51 %	49 %	61 %	
3 ^e année	55 %	53 %	67 %	65 %	78 %	

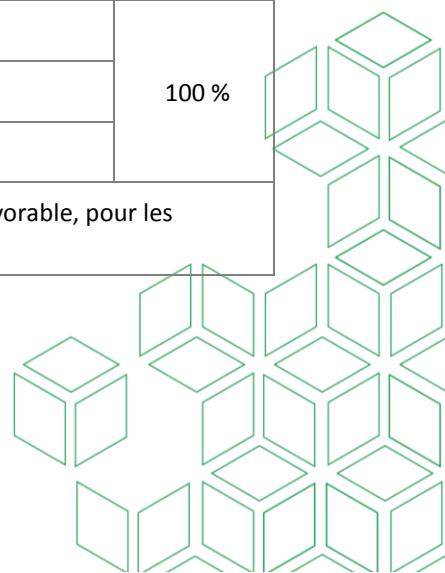
¹ Pourcentage du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé, s'il est plus favorable, pour les jeunes de 21 ans et plus

À noter : le maintien de la rémunération antérieure en cas de conclusion d'un nouveau contrat d'apprentissage avec le même employeur ou un employeur différent, est désormais conditionné par l'obtention du titre ou du diplôme préparé au titre du contrat précédent.

Barème conventionnel BTP applicable aux entreprises de travaux publics

Année d'apprentissage	% du Smic ¹			
	Avant 18 ans	18 ans à moins de 21 ans	21 ans à moins de 26 ans	plus de 26 ans (barème légal)
1 ^e année	40 %	50 %	55 %	100 %
2 ^e année	50 %	60 %	65 %	
3 ^e année	60 %	70 %	80 %	

¹ Pourcentage du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé, s'il est plus favorable, pour les jeunes de 21 ans et plus



Réforme du bulletin de paie apprenti

Suite à la loi de financement de la Sécurité sociale 2019, la présentation du bulletin d'un apprenti se trouve profondément modifiée à compter de janvier 2019 :

- la disparition des bases forfaitaires : le salaire soumis à cotisations est désormais la rémunération brute de l'apprenti,
- le maintien des exonérations de cotisations salariales mais dans la limite d'un plafond fixé à 79% du SMIC en vigueur,
- le maintien de l'exonération de CSG/CRDS,
- l'exonération de cotisations patronales disparaît et se voit remplacée par l'application de la réduction générale des cotisations patronales étendue (avec un coefficient T maximal de 0.3214 pour les entreprises de - 20 salariés et de 0.3254 pour celles de + 20 salariés).

Durée du travail des apprentis mineurs

Ce qui change pour les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2019

Un décret du 13 décembre 2018 définit les secteurs d'activité pour lesquels les durées maximales du travail des jeunes travailleurs peuvent être aménagées lorsque l'organisation collective du travail le justifie ; il s'agit des activités du bâtiment, des travaux publics et du paysage, sur chantier.

Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2019, pour les chantiers de bâtiment comme de travaux publics ou d'espaces paysagers, lorsque l'organisation collective du travail le justifie, il peut être dérogé, moyennant une simple information de la DIRECCTE :

- aux 35 heures par semaine dans la limite de 5 heures par semaine ;
- aux 8 heures journalières dans la limite de 2 heures par jour.

Dans ces 2 cas, les heures de travail accomplies au-delà des 8 heures quotidiennes doivent donner lieu à repos équivalent.

